



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2023

Jeudi 30 mars 2023 à 19 heures,

le conseil municipal de la Commune de PASSY

dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,

à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 24 mars 2023

Présents (22) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET-Jean FONTAINE- Annette BORDON-Belgin CETIN-Jean-Yves DEMELUN-Delphine CHATRIAN-Clément VALENTIN-Vanessa TOURNIER-Jean-Pierre MORIN-André THIMJO-Rémi KLEIN-Maurice SADZOT-Anne-Marie FONTAINE-Patrick AMADEI-Ludovic PICHON-Liliane DUVAL- Lisa GROSSET-Ludwig BIANCHIN (arrivée à 19h47)-

Fabrice DUGERDIL- Alexandre BONNETON -Jacques SARTELET-

Absents représentés (11) :

-Alain ROGER donne pouvoir à Raphaël CASTERA

-Romain BONNET donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN

-Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

-Bruno VALENTIN donne pouvoir à Clément VALENTIN

-Véronique VIZET donne pouvoir à Liliane DUVAL

-Aurélie LE NAVENAN donne pouvoir à Vanessa TOURNIER

-Taouffig DOUS donne pouvoir à Jean FONTAINE

-Renée TRACHEZ-GICQUEL donne pouvoir à Annette BORDON

-Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET

-Jocelyne BERRUEX donne pouvoir à Alexandre BONNETON

- Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET

Absents : (/)

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. Jean FONTAINE ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h16, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées. Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

(15) DEL2023-065	Objet	Conclusion de 4 contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2023
---------------------	-------	-------------------------------------------------------------------------------

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 33

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Conclusion de 4 contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2023

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code du travail,
VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU la Loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses article 13 et 16,
VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial lors de sa séance du 9 février 2023.

Il est rappelé que :

l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** du recours au contrat d'apprentissage ;
- ✓ **DECIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2023 :
 - un contrat au sein du service petit enfance : Préparation d'un Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ou d'un CAP petite enfance pour une durée de un à deux ans
 - un contrat au sein de la cuisine municipale : Préparation d'une licence nutrition innovation en agroalimentaire ou tout autre préparation menant à un diplôme en lien avec l'activité pour une durée de un à deux ans
 - au sein du service Infrastructures Travaux et Environnement :
 - un contrat au Pôle garage : un CAP garagiste
 - un contrat au Pôle Développement Durable et Energie dans le cadre de l'un des diplômes suivants : :
 - Licence pro performance énergétique et environnementale des bâtiments
 - Licence pro Energie et Génie climatique spécialité expertise énergétique
 - Licence pro Energie et génie climatique spécialité conduite et gestion d'opération bâtiment
 - Master

Conclusion de contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2023

- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à percevoir, le cas échéant, les aides du FIPHFP et du CNFPT ;
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 012 pour la rémunération et 011 pour le coût de la formation ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation ;
- ✓ **DESIGNE** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre De Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).



Fait à Passy, le 30 mars 2023
Le Maire, Raphaël CASTERA

A blue ink signature, which appears to be 'Jean Fontaine', is written in a stylized, cursive manner.

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE